

# ASSEMBLEE NATIONALE

17 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 281

présenté par  
M. Jérôme CHARTIER, rapporteur pour avis  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 185**

Compléter le dernier alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Cependant, cette disposition n'est pas applicable pour les sommes faisant l'objet d'une conciliation en cours. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, d'apparence rédactionnelle, est en réalité une incitation très forte pour le dirigeant de déclencher une procédure de conciliation qui le mettra à l'abri, le temps de la négociation, d'une ou de plusieurs inscriptions de nature à entamer la confiance des fournisseurs.